

Politique d'acceptation des dons de La Presse

Adoptée par le Conseil
d'administration de La Presse

Dernière révision,
le 1^{er} novembre 2024

POLITIQUE D'ACCEPTATION DES DONNS

La Presse

Introduction

La présente politique a comme objectif général de guider et de conseiller les employés et les représentants de La Presse engagés dans le processus de collecte de fonds en établissant des règles et procédures pour les acceptations de dons. Elle vise aussi à assurer une uniformité dans la pratique de la sollicitation et à donner aux donateurs l'assurance d'une utilisation appropriée de leurs dons.

La Presse soutient fermement ses journalistes dans l'exercice de leur profession et veille à leur indépendance journalistique et à l'éthique journalistique, garantes de la liberté de presse propre à la démocratie canadienne. À ce titre, les journalistes de La Presse se doivent de préserver leur indépendance professionnelle et de faire preuve d'objectivité. De même, ils doivent éviter tout conflit d'intérêts réel ou potentiel ou l'apparence même de ce conflit d'intérêts de façon à préserver en tout temps la confiance du public. Également via sa politique d'acceptation des dons, La Presse a l'obligation de préserver les hauts standards d'impartialité, de rigueur et de pertinence journalistique promus par La Presse depuis 1884.

L'équipe responsable de la philanthropie à La Presse exerce ses activités en respectant l'ensemble des lois et règlements applicables, incluant en matière fiscale. En cas de contradiction entre les modalités prévues à la présente politique et la législation et les réglementations fiscales applicables, ces dernières auront préséance et seront considérées comme faisant partie intégrante de la présente politique.

1. Objet de la présente politique

1.1. La politique a pour but de garantir :

- une prise de décision éclairée concernant l'acceptation de dons ainsi que le respect des exigences légales, notamment celles que prévoit la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- l'application de méthodes administratives et de pratiques comptables efficaces;
- la transparence dans la déclaration des dons faits à La Presse; et
- l'application uniforme des politiques et directives dans les relations avec les donateurs.

2. Forme des dons acceptés par La Presse

2.1. Dons en argent

Les dons en argent sont remis à La Presse par chèque, virement électronique de fonds, carte de crédit ou tout autre moyen de transfert monétaire accepté par La Presse.

2.2. Dons en actions

Les titres doivent être cotés à une Bourse de valeurs désignée pour être admissibles. La Presse accepte les actions, les obligations, les parts et actions de fonds communs de placement et les parts de fiducie de revenu.

Les dons en actions sont remis à La Presse par transfert bancaire. La Presse doit s'assurer de la nature des actions et peut en tout temps refuser ce don si elle juge qu'il contrevient aux règles énoncées au point 3 de la présente politique. Pour les dons en actions, La Presse exige un montant minimum de 1000 \$.

Le reçu fiscal remis au donateur correspond à la valeur marchande des titres au moment de la clôture des marchés boursiers le jour de leur dépôt au compte de La Presse.

2.3. Dons en nature

Un don en nature peut être reçu, détenu par La Presse et utilisé à des fins servant ses objectifs. La Presse peut, par ailleurs, en disposer à tout moment, sauf si elle a conclu avec le donateur un accord préalable l'en empêchant. Le bien donné doit lui être utile, ou elle doit avoir la possibilité de le vendre et d'en affecter le produit à ses fins. Un reçu officiel peut être remis au donateur; la valeur du don est établie en date du don selon les directives de l'Agence du revenu du Canada.

2.4. Dons d'une police d'assurance-vie

Un donateur peut offrir à La Presse une police d'assurance-vie existante ou nouvellement souscrite. Lorsque La Presse est la titulaire ou la bénéficiaire irrévocable de la police, un reçu officiel peut être remis au donateur pour les primes annuelles et pour la valeur marchande de la police à la date du don, conformément aux directives de l'Agence du revenu du Canada.

2.5. Dons testamentaires

Tout don testamentaire fait à La Presse constitue un don de bienfaisance. Un reçu officiel est remis à la succession du défunt après la cession du ou des biens à La Presse. Le don testamentaire peut prendre plusieurs formes :

- le legs particulier (un montant précis ou un bien déterminé);
- le legs résiduaire (la totalité ou un pourcentage de ce qui reste après le paiement des dettes et des legs particuliers);
- le legs universel (la totalité des biens, parfois divisée entre plusieurs bénéficiaires); ou
- la désignation d'un bénéficiaire d'un régime d'épargne-retraite, d'une caisse de retraite ou d'une police d'assurance-vie.

Avant d'accepter un legs, La Presse doit s'assurer de ne pas encourir de responsabilité pour les dettes du défunt.

2.6. Dons de biens culturels

Le don de biens culturels est régi selon les directives de l'Agence du revenu du Canada.

2.7. Dons de biens exceptionnels

Tout don de biens exceptionnels, tels que des immeubles ou des droits d'auteur, fera l'objet d'un examen au cas par cas par La Presse.

2.8. Dons de services

La Presse accueille favorablement les dons de services par des personnes physiques ou morales. Toutefois, aucun reçu fiscal ne sera remis pour un tel don.

3. Dons de 5000 \$ et plus

La Presse divulgue à l'Agence du revenu du Canada les noms de ses donateurs ayant fait un don annuel de 5000 \$ et plus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre. Pour des raisons de transparence, les noms sont également publiés sur son site internet d'entreprise. Ainsi, aucun don de 5000 \$ et plus ne peut être fait de façon anonyme.

Chaque donateur majeur s'engage à signer « La déclaration du donateur pour préserver l'indépendance journalistique de La Presse » (voir en annexe) et reconnaît que son don ne crée aucune obligation de quelque nature que ce soit pour La Presse, outre celles dans la présente politique, et qu'il ne doit en aucun cas porter atteinte à son indépendance journalistique.

4. Dons qui ne peuvent être acceptés par La Presse

En aucun cas, La Presse n'est tenue d'accepter un don qui lui est proposé. Tout don peut être refusé dans les cas suivants :

- 4.1 Un don contraire à la loi ou à l'ordre public;
- 4.2 Un don qui pourrait entraîner toute forme de discrimination illégale;
- 4.3 Un don qui pourrait compromettre l'autonomie, l'intégrité, la mission ou la réputation de La Presse;
- 4.4 Un don qui pourrait compromettre l'indépendance journalistique de La Presse;
- 4.5 Un don pour lequel une contrepartie autre qu'une reconnaissance appropriée d'une valeur nominale est attendue en retour pour le donateur ou toute autre personne désignée par lui;
- 4.6 Un don assorti de conditions jugées trop contraignantes ou contraires aux intérêts de La Presse;
- 4.7 Un don dont les conditions font en sorte que le donateur conserve un contrôle indu sur l'utilisation et la gestion des sommes données;
- 4.8 Un don pour lequel le donateur ne peut établir la légitimité de la provenance des sommes à la demande de La Presse; et
- 4.9 Un don qui engendre des obligations financières ou autres qui sont jugées inappropriées ou désavantageuses pour La Presse.

5. Programmes spécifiques

Dans le cas où La Presse souhaite faire financer un programme spécifique par des donateurs, et afin d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts, La Presse s'engage à :

- 5.1 Divulguer les programmes spécifiques auxquels des dons sont affectés s'il y a lieu dans son site internet d'entreprise et dans son rapport annuel;
- 5.2 Utiliser les dons octroyés aux fins pour lesquelles ils ont été versés.

Le donateur qui souhaite financer un programme spécifique proposé par La Presse s'engage à :

- 5.3 Signer une lettre qui confirme sa compréhension de l'importance de l'indépendance journalistique (voir annexe 1).

6 Délivrance des reçus fiscaux

- 6.1 Tout reçu officiel de don est remis conformément aux lois fiscales applicables;
- 6.2 Tout don d'un montant de vingt dollars et plus fait l'objet automatiquement d'un reçu officiel aux fins de l'impôt sur le revenu envoyé par courriel ou par la poste. Les reçus pour les dons inférieurs à 20 \$ ne seront remis que si le donateur en fait la demande;
- 6.3 Le donateur qui fait un don non reconnu par la Loi de l'impôt sur le revenu ne reçoit pas de reçu officiel;
- 6.4 Tout reçu officiel de don aux fins de l'impôt sur le revenu est daté de l'année civile de la réception du don et non pas l'année de l'encaissement ou de l'enregistrement comptable. Si un don est collecté le 1^{er} janvier ou après, mais que le cachet postal indique une date antérieure à la fin de l'année civile précédente, le reçu officiel est alors daté du 31 décembre de ladite année;
- 6.5 Tout reçu officiel de don aux fins de l'impôt sur le revenu est établi uniquement au nom du donateur, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale; et
- 6.6 Pour les dons en argent, aucun reçu n'est remis avant l'encaissement du don reçu. Pour les dons en nature, le reçu fiscal est remis après le transfert de propriété du bien une fois établie la valeur marchande du don;
- 6.7 Les dons faits à La Presse constituent des dons au sens de celui entendu par l'Agence de revenu du Canada. Ils deviennent ainsi la propriété de La Presse, selon le cas, dès leur encaissement ou réception par celle-ci, et ne peuvent alors être remboursés ou retournés au donateur, sauf en cas d'exception.

7 Responsabilités envers les donateurs

La Presse tient en haute estime l'ensemble de ses donateurs. En sollicitant des dons, les employés responsables de la philanthropie à La Presse ont une responsabilité éthique envers les donateurs. Dans tous les cas, l'intérêt et le bien-être de ceux-ci sont respectés.

8 Application de la présente politique

Il appartient à la direction de La Presse d'appliquer la présente Politique et faire rapport de ses décisions au Conseil d'administration de La Presse.

ANNEXE



DÉCLARATION D'ENGAGEMENT DU DONATEUR POUR PRÉSERVER L'INDÉPENDANCE JOURNALISTIQUE DE LA PRESSE

À La Presse, comme dans les autres grandes salles de rédaction au pays, les journalistes travaillent en toute indépendance, en ayant l'intérêt public comme seul guide. Ce droit est sacré. Il permet aux journalistes de rédiger des reportages, d'enquêter, de rechercher la vérité et de demander des comptes aux élus et dirigeants, et ce, à l'abri de toute pression extérieure.

Même si ces pressions existent, l'indépendance des salles de rédaction par rapport aux lobbies, aux annonceurs, aux donateurs, aux élus et aux partis politiques leur permet justement de s'élever au-dessus de ces influences afin d'accomplir leur tâche avec rigueur, professionnalisme et impartialité.

Le journalisme factuel (à distinguer du journalisme d'opinion) se fait ainsi en toute objectivité. Il ne favorise ni cause ni point de vue. Il est produit sans interférences politiques, idéologiques ou commerciales.

La Presse garantit ainsi que ses journalistes, peu importe les contraintes financières et le modèle économique, continueront de travailler en toute indépendance, avec en tête un seul intérêt : celui du public.

Votre engagement

Je reconnais que mon don ne crée aucune obligation de quelque nature que ce soit pour La Presse, et qu'il ne doit en aucun cas porter atteinte à son indépendance journalistique.

En foi de quoi, j'ai signé, à (ville), ce _____

Signature :

Nom du donateur en lettres moulées, titre et nom de l'entreprise s'il s'agit d'un partenariat d'entreprise :
